

VD_GERICHTE TD14.029793 vom 11. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.029793

FR: VD_GERICHTE TD14.029793 du 11 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE TD14.029793 del 11 luglio 2016

Erwägungen

E. 3

La seule question litigieuse en appel concerne le blocage, à titre provisionnel, de la moitié de l'avoir de prévoyance professionnel accumulé par l'intimé durant le mariage. L'appelante considère à cet égard que le refus de ce blocage léserait ses intérêts, dès lors que la perception des prestations LPP d'une institution de prévoyance, même sous forme de rente transitoire, rendrait un partage de l'avoir LPP au sens de l'art. 122 CC impossible. Le choix d'une retraite anticipée rendrait le partage de l'avoir LPP impossible, seule une indemnité de l'art. 124 CC pouvant être allouée. Pour l'appelante, la balance des intérêts en présence commanderait de maintenir le blocage ordonné à titre superprovisionnel, dans la mesure où il ne préterite en rien l'intimé quant au versement d'une rente transitoire et assure à l'appelante le partage de l'avoir de prévoyance au sens de l'art. 122 CC, dans le cadre de la procédure en divorce. En l'espèce le premier juge était fondé, dans le cadre de sa décision sur mesures provisionnelles, à s'appuyer sur le courrier obtenu par la FMVB, qu'il a également examiné à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 133 V 288 ; TF 9C_515/2011 du 12 octobre 2011 consid. 6.1 partiellement reproduit in SJ 2012 I 110 ; ATF 131 III 1 consid. 4.3.1 et 4.3.2). Pour le surplus, les questions liées à la prévoyance professionnelle étant délicates, elles ne sauraient être résolues, à titre

- 9 - préjudiciel, dans le cadre d'une procédure sommaire (dans ce sens De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la Famille, Code, annoté, 2013, n. 1.7 ad art. 276 CPC) par le juge des mesures provisionnelles qui ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond (cf. ATF 137 III 385 consid. 3). Aussi, il y a lieu de renvoyer, à ce stade, aux considérations convaincantes de l'ordonnance entreprise sur la question litigieuse du blocage de la moitié de l'avoir de prévoyance professionnel accumulé par l'intimé.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Dès lors que l'appel n'était pas dénué de toutes chances de succès, la requête d'assistance judiciaire déposée par A.K. _____, sera admise, Me Raphaël Brochellaz étant désigné comme conseil d'office de celle-ci. L'appelante sera astreinte au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès le 1er août 2016, à verser au Service juridique et législatif, à Lausanne. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Me Raphaël Brochellaz, conseil d'office de l'appelante, a droit à une rémunération équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit une liste d'opérations en date du 8 juillet 2016, faisant état de 5 heures et 45 minutes de travail consacré au dossier et de débours par 13 francs. Il y a lieu de retrancher le temps consacré au courrier du 22 juin 2016 adressé à la Juge déléguée

de la Cour de céans qui ne s'avérait pas nécessaire. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Brochellaz sera arrêtée à 990 fr. (5h30 x 180 fr.),

- 10 - montant auquel il convient d'ajouter des débours par 13 fr. et la TVA à 8% sur le tout, soit à 1'083 fr. 20 au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser les frais et l'indemnité de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est admise, Me Raphaël Brochellaz étant désigné comme conseil d'office de l'appelante A.K._____, qui est astreinte au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès le 1er août 2016, à verser au Service juridique et législatif, à Lausanne. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), à la charge de l'appelante A.K._____, sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité de Me Raphaël Brochellaz, conseil d'office de l'appelante A.K._____, est arrêtée à 1'083 fr. 20 (mille huitante-trois francs et vingt centimes), débours et TVA compris.

- 11 - VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser les frais et l'indemnité de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 12 juillet 2016 Le dispositif du présent arrêt est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Raphaël Brochellaz (pour A.K._____), - Me Marc Cheseaux (pour B.K._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.